

Harcèlement et Justice : Comment ça marche ?



Le harcèlement dans le Code pénal

En ce qui concerne le droit pénal, c'est-à-dire le cadre répressif dans lequel une situation de harcèlement peut être portée devant un tribunal pour être jugée et pour en sanctionner l'auteur ou les auteurs, les définitions sont différentes.

Classiquement, le harcèlement au sens large repose d'abord sur la notion de **harcèlement moral** telle qu'elle est définie par l'article 222-33-2-2 du Code pénal. Les articles se déclinent en fonction de la situation pour inclure :

- le harcèlement au travail (art. 222-33-2 CP)
- le harcèlement par conjoint (art. 222-33-2-1 CP)
- le harcèlement scolaire (art. 222-33-2-3 CP)
- le harcèlement sexuel (art. 222-33 CP)

Nous pouvons aussi parler d'harcèlement de rue appelé **outrage sexiste** (art. 222-33-1-1 CP).

A. Propos ou comportements répétés

L'ensemble des infractions reprennent un critère commun, celui de « *propos ou de comportements répétés* ». Il en ressort qu'un épisode unique sans répétition ne saurait suffire à constituer une situation de harcèlement au sens de la loi, il faut donc, *a minima*, **deux faits, deux occurrences**.

Toutefois, la loi du 3 août 2018 prévoit deux situations particulières susceptibles de permettre de reconnaître la culpabilité d'une personne qui n'aurait pas répété son comportement, on peut alors parler de **harcèlement collectif** :

- « *Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée et à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de manière répétée.* »
- « *Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.* »

B. L'objet ou l'effet des propos ou comportements

Définition d'un cas général de harcèlement :

En ce qui concerne le harcèlement moral simple, le harcèlement moral par conjoint et le harcèlement scolaire, les textes reprennent tous les critères de propos ou comportements **ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie de la victime se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale**. Est ici visé le résultat.

D'une part, l'expression « *ayant pour effet* » vise les situations dans lesquelles la situation de harcèlement a déjà produit ses résultats dommageables. D'autre part, l'expression « *ayant pour objet* » vise les situations dans lesquelles le résultat dommageable est recherché ou se produira vraisemblablement sans qu'il ne se soit encore nécessairement produit.

De plus, **il n'est pas nécessaire, pour retenir le harcèlement, que l'auteur ait eu l'intention de nuire** à la victime, s'il ne se rend pas compte du mal qu'il fait, il peut tout de même être considéré comme auteur de harcèlement.

La notion d'incapacité totale de travail (ITT) n'est pas une unité de mesure du retentissement professionnel comme son nom semble pourtant l'indiquer mais plutôt une unité de mesure destinée à renseigner la Justice sur le retentissement des violences subies, **que celles-ci soient physiques ou psychologiques**, peu important la profession de l'intéressé.

Les textes emploient la notion « *d'altération de la santé physique ou mentale* ». Cette altération peut se quantifier, à l'instar des violences, en jours d'incapacité totale de travail (ITT), dont le quantum peut faire varier les peines encourues selon une logique simple : plus l'effet est important, plus la peine encourue est importante. (voir Les sanctions du harcèlement).

A noter que la tentative de harcèlement n'est pas réprimée juridiquement.

Définition du cas spécifique de harcèlement scolaire : (art. 222-33-2-3 CP)

Le harcèlement scolaire est une forme de harcèlement moral qui réprime spécifiquement les faits commis « à l'encontre d'un élève par toute personne étudiant ou exerçant une activité professionnelle au sein du même établissement d'enseignement ».

La qualification s'applique également « lorsque la commission des faits [...] se poursuit alors que l'auteur ou la victime n'étudie plus ou n'exerce plus au sein de l'établissement ».

Exemple : Des brimades, moqueries et menaces de la part d'autres élèves du collège (TA Nîmes 26 juin 2023, n°2101533)

Définition du cas spécifique de harcèlement par conjoint : (art. 222-3-2-1)

Le harcèlement par conjoint est une forme de harcèlement moral qui réprime spécifiquement les faits commis au sein du couple.

En droit pénal, la notion de couple s'entend dans un sens large dans la mesure où elle inclut les personnes mariées, les personnes liées par un PACS, les personnes vivant en concubinage et y compris si ces situations ont cessé au moment où les faits sont commis, dès lors qu'elles ont existé par le passé.

Comme pour le harcèlement scolaire, la définition est inchangée mais le cadre de sa commission est souligné, ce qui a pour effet d'aggraver la peine encourue.

Exemples :

→ La répétition de propos dégradants, de mises en scène destinées à faire douter de la santé psychiatrique de l'autre ainsi que des mécanismes de surveillance (Crim. 2 sept. 2020, n°19-82-471).

Définition du cas spécifique de harcèlement au travail : (art. 222-33-2 CP)

Concernant plus spécifiquement le harcèlement au travail (art. 222-33-2 CP), la finalité diffère puisque sont visés cette fois-ci des propos ou comportements répétés « *ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel* ».

Cette infraction reprend la même formule « *ayant pour objet ou pour effet* » mais le résultat n'est plus une « *dégradation des conditions de vie* » mais une « **dégradation des conditions de travail** ».

De plus, l'altération de la santé physique ou mentale est visée mais sont ajoutés également l'**atteinte aux droits ou à la dignité de la victime** ou la **compromission de l'avenir professionnel**.

Le terme « ou » démontre que ces finalités ne sont **pas cumulatives**, c'est-à-dire que le harcèlement peut être constitué même en présence de la seule compromission de l'avenir professionnel sans qu'il soit nécessaire de démontrer la présence des autres finalités.

Exemples:

- Le fait de sanctionner ou de menacer de sanctionner de manière injustifiée (Crim. 6 fév. 2007, n° 06-82.601).
- Le fait d'affecter le salarié à des tâches non adaptées à sa qualification professionnelle comme affecter un représentant du personnel à des tâches de nettoyage (Crim. 14 mars 2006, n° 05-84.191).

Définition du cas spécifique de harcèlement sexuel : (art. 222-33 CP)

Le harcèlement sexuel consiste en des propos ou comportements répétés « imposés » et « à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ». L'infraction est également définie par le Code du travail (L1153-1).

Il faut donc pouvoir démontrer que les propos ont eu une « **connotation sexuelle ou sexiste** », et une absence de consentement de la victime, sous-entendue par le terme « **imposés** ».

Cette définition ne reprend pas la formule « ayant pour objet ou pour effet », ce qui sous-entend que le résultat **doit avoir été produit** et non pas simplement recherché. Cette omission, qui peut être considérée comme plus stricte, ne l'est pas en réalité dans la mesure où les finalités, notamment la « situation intimidante » sont plus rapidement et plus facilement atteintes qu'une « altération de la santé physique ou mentale ».

Il existe donc d'apparence deux cas de figure possibles :

- Soit : une atteinte à la dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant
- Soit : une situation intimidante, hostile ou offensante

Exemples :

- Le fait de suivre une collègue dans les toilettes (Soc. 19 oct. 2011, n°09-78-672).
- Le fait de déposer régulièrement sur le bureau de la victime des ouvrages ou articles à caractère ou contenu sexuel (Crim. 13 déc. 2017, n°17-80.563).

Mais il existe en réalité un troisième cas de figure le **chantage sexuel**.

Définition du cas spécifique d'outrage sexiste : (art. 222-33-1-1 CP)

L'outrage sexiste peut-être considéré comme un cas particulier de harcèlement sexuel, parfois appelé harcèlement de rue, qui en reprend la définition à l'**exception du caractère répété** des propos. L'outrage sexiste peut être aggravé en fonction de la **qualité de l'auteur** (personne ayant autorité), la **qualité de la victime** (mineure) ou le **lieu de commission** des faits (véhicule affecté au transport collectif de voyageurs). C'est une infraction relativement jeune introduite en tant que contravention en 2018 et érigée au rang de délit à partir d'avril 2023.

Définition du cas spécifique de cyberharcèlement :

Le cyberharcèlement est inclus dans la définition du harcèlement moral (art. 222-33-2-2 CP) et dans la définition du harcèlement sexuel (art. 222-33 CP) sous les termes suivants : « *l'infraction est également constituée lorsque les propos ou comportements ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique* ».

Cet alinéa ajouté à l'article permet d'affirmer que des faits commis via internet et les réseaux sociaux peuvent également être punis avec la même incrimination. Dans certains cas, cette circonstance peut aggraver les peines encourues.

Les sanctions du harcèlement

A. La sanction du harcèlement moral

Le **harcèlement moral simple**, c'est à dire commis ni dans le cadre professionnel, ni au sein du couple, ni dans un cadre scolaire, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende s'il n'a pas entraîné d'incapacité totale de travail ou s'il a entraîné une incapacité totale de travail inférieure à 8 jours.

La sanction peut ensuite s'aggraver et être punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende en présence d'une des circonstances suivantes :

- Les faits ont entraîné une ITT **supérieure à 8 jours**
- Les faits ont été commis sur un mineur de 15 ans
- Les faits ont été commis sur une personne vulnérable (grossesse, infirmité, âge, maladie)
- Les faits ont été commis au moyen d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique (cyberharcèlement)
- Les faits ont été commis en présence d'un mineur qui y a assisté
- Les faits ont été commis sur le titulaire d'un mandat électif

Si plusieurs de ces circonstances sont réunies, les peines encourues sont aggravées d'un cran supplémentaire pour être portées à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

Concernant le **harcèlement moral au travail**, il convient tout d'abord de préciser que l'infraction constitue à la fois une infraction pénale et une faute professionnelle ce qui peut conduire à deux canaux de sanction, l'un via la voie répressive et notamment le tribunal correctionnel, l'autre via le Conseil de prud'hommes, sur lequel nous ne nous attarderons pas. C'est également le cas du harcèlement sexuel s'il est commis dans un cadre professionnel.

En ce qui concerne le volet pénal, l'article 222-33-2 CP ne prévoit que les peines de 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende, sans mécanisme d'aggravation.

L'article incriminant le **harcèlement scolaire** (222-33-2-3 CP) renvoie explicitement à celui incriminant le harcèlement moral simple (222-33-2-2 CP) et en partage le mécanisme.

Toutefois, l'infraction est plus sévèrement punie :

- 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende sans aggravation
- 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende si les faits ont causé une incapacité totale de travail supérieure à 8 jours
- 10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende si les faits ont conduit la victime à se suicider ou à tenter de se suicider

Harcèlement par conjoint :

Sans aggravation (c'est-à-dire sans ITT ou ITT < 8 jours), les peines encourues sont de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende. Le texte (art. 222-33-2-1) prévoit les critères d'aggravation suivants :

- Les peines encourues passent à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsque les faits ont causé une incapacité totale de travail supérieure à 8 jours ou ont été commis alors qu'un mineur était présent et y a assisté.
- Les peines encourues sont portées à 10 ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende lorsque le harcèlement a conduit la victime à se suicider ou à tenter de se suicider.

B. La sanction du harcèlement sexuel

L'infraction non aggravée est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Ces peines sont portées à 3 ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque les faits ont été commis :

- Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions
- Sur un mineur de quinze ans
- Sur une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur.
- Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de leur auteur
- Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice
- Par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique (cyberharcèlement)
- Alors qu'un mineur était présent et y a assisté
- Par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait

Harcèlement et prescription de l'action publique

Les infractions de harcèlement moral et de violences volontaires, notamment psychologiques, peuvent parfois se chevaucher.

Focalisation sur les alternatives aux poursuites

Pour des raisons de simplification, la mesure de composition pénale (art. 41-2 CPP) sera assimilée à une alternative aux poursuites et la procédure particulière de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ne sera pas abordée.

Concrètement, les mesures alternatives aux poursuites sont des procédures particulières permettant au procureur de la République, lorsque les faits ne sont pas contestés (ou peu contestables) et n'excèdent pas une certaine gravité, de décider de la mise en œuvre de certaines mesures au lieu de faire juger l'auteur de l'infraction par un tribunal. Elles doivent permettre « d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits ».

Au titre des mesures alternatives, la loi (art. 41-1 CPP) liste le rappel à la loi, l'orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle, les mesures de réparation (du préjudice subi), la médiation pénale, l'interdiction de paraître au domicile familial ou dans plusieurs lieux déterminés ou encore l'interdiction d'entrer en relation avec la victime. La composition pénale (art. 41-2 CPP) suppose la reconnaissance des faits par leur auteur et comprend 17 mesures parmi lesquelles figurent l'amende, le dessaisissement du permis conduire, de chasse, du véhicule ou encore des mesures de stage de sensibilisation ou de formation professionnelle.

Les mesures de composition pénale sont applicables pour les faits punis de 5 ans d'emprisonnement au maximum comme c'est le cas pour l'essentiel des infractions de harcèlement, sauf hypothèses particulières d'aggravation. En cas de non-respect de ces mesures, le procureur de la République peut décider du renvoi de l'intéressé(e) devant une juridiction de jugement. C'est la raison pour laquelle il existe des situations de harcèlement qui font l'objet de plainte et qui ne sont ensuite ni classées sans suite ni jugées.